

**Avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation
sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC)**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.3221-4
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** les calendriers des jours hors chantiers définis annuellement par circulaire ministérielle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- Vu** les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier SETRA édités par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- Vu** les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le Guide Technique SETRA « Les Alternats » en date du 01/04/2000, édité par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- Vu** l'avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) du 02 juin 2022 ;

Considérant le caractère répétitif de certains chantiers ou évènements prévisibles dans le département de l'Aude sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Considérant que certains projets d'aménagement nouveaux ont une durée de réalisation des travaux inférieure ou égale à 30 jours ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gêne occasionnée à la circulation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Il appartiendra aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre les arrêtés correspondants, réglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération en visant le présent avis préfet permanent et le respect de ses préconisations.

ARTICLE 2 :

Pour tout évènement prévisible ayant une ou plusieurs conséquences d'exploitation :

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation,
- la déviation d'une route classée à grande circulation et dont le TMJA est inférieur à 5 000 véhicules/jour vers une route classée à grande circulation,
- un chantier sur accotement sur une voie dont la largeur de chaussée est supérieure à 6,00 m,
- un chantier avec un empiètement sur une voie dont la largeur de chaussée laissée libre à la circulation est supérieure à 6,00 m,
- une diminution du nombre de voies pour les routes à double sens de circulation à 2 voies ou plus,
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier, piquets K10 ou panneaux B 15,
- une modification de la vitesse maximale autorisée ;
- une interdiction de stationnement,
- une interdiction de dépassement,

il y a lieu d'accorder un avis favorable à toute demande d'arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) dans le département de l'Aude, sous réserve du respect des considérations suivantes :

- l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km ;

l'interdiction des jours hors chantiers devront faire l'objet d'une demande d'avis au Préfet ;

- la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure ou égale à 30 jours calendaires. Les travaux d'une durée prévisible supérieure à 30 jours ne pourront en aucun cas être scindés en plusieurs arrêtés identiques de moins de 30 jours. Ils devront impérativement faire l'objet d'une demande d'avis spécifique;
- le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits ;
- la signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, aux manuels du chef de chantier « routes bidirectionnelles », « voie urbaine » et « routes à chaussées séparées », édités par le SETRA, schémas correspondants aux modes d'exploitation retenus ;
- le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté ;
- les itinéraires piétons et cycles, lorsqu'ils existent, seront maintenus.

Spécificités liées à l'emploi des alternats :

- respecter les conditions d'emploi définies dans le guide SETRA « Signalisation temporaire - Les alternats » édition 2000 volume 4, édité par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) ;
- lorsque le TMJA est supérieur à 5 000 véhicules/jour, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00, sous réserve de respecter les conditions d'utilisation des différents modes d'alternat définies en page 7 du guide technique « Les alternats » SETRA, notamment en matière de trafic maximum et de longueur maximum d'alternat, ou de nuit entre 21h00 et 06h00. En dehors de ces plages, horaires, la circulation sera rendue à la normale ;
- l'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer de remontées de file supérieures à 100 m, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale ;
- les alternats ne devront pas occasionner de remontées de file sur les bretelles de décélération ;
- la longueur de l'alternat sera réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation.

Tous les travaux ou évènements prévisibles ne rentrant pas dans le cadre précité feront l'objet d'une demande d'avis du préfet de l'Aude dûment renseignée, transmise au moins trois semaines avant le début des travaux avec la fourniture d'un dossier minimal comprenant un projet d'arrêté, et de l'imprimé Cerfa n°14024*01 dûment complété accompagné de ses annexes (plan de situation, plan des travaux, schéma de signalisation, plan de déviation le cas échéant).

ARTICLE 3 :

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries, ...) impliquant des actions dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour écouler le trafic dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec les services de la gendarmerie ou de police respectivement concernés, après information des services de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM).

ARTICLE 4 :

Toute signalisation dérogeant au présent avis et aux arrêtés de police de circulation correspondants devra être signalée à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Prévention des Risques et Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière et Ingénierie de Crise
securite-routiere@aude.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Tout chantier ou évènement exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de la circulation visant le présent avis préfet permanent fera l'objet d'une information sommaire au minimum trois semaines avant le début des travaux ou de l'évènement à la DDTM à l'adresse électronique suivante :

securite-routiere@aude.gouv.fr

ARTICLE 6 :

L'avis permanent relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) du 02 juin 2022 susvisé est annulé.

ARTICLE 7 :

Le présent avis est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mars 2024

Carcassonne, le

31 MARS 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER